

VD_FINDINFO HC / 2016 / 436 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___436

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 436 du 3 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 436 del 3 maggio 2016

Regeste

ACTION EN PATERNITÉ, FRAIS JUDICIAIRES | 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 1 let. c CPC (CH), 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque seule la décision sur les frais est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC, p. 437). Tel est le cas en l'espèce, les recourants contestant la mise à leur charge des frais judiciaires.

E. 1.2

Lorsque les parties reçoivent le dispositif d'une décision, les parties peuvent soit en demander la motivation, conformément à l'art. 239 al. 2 CPC, soit recourir immédiatement, un recours prématuré étant recevable (TF 5A_566/2009 du 29 septembre 2010 consid. 1.4). En l'espèce, adressé en temps utile à l'autorité compétente par une personne qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 let. a CPC), le recours, bien que prématuré, est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 3.1

Les recourants font valoir qu'ils n'ont pas eu « la possibilité de refuser la procédure », qu'ils n'avaient pas de motifs de la refuser dès lors qu'ils connaissaient déjà le lien de filiation, que toutefois s'ils avaient su que des frais pourraient être mis à leur charge, ils auraient « refusé la procédure », qu'ils n'avaient pas provoqué la procédure et qu'étant encore en formation, ils n'avaient pas les moyens de régler les frais judiciaires.

E. 3.2

Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales prévues par l'art. 106 CPC et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature

potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge d'appréciation au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 107 CPC). Abrogé au 31 décembre 2010, l'art. 147 al. 3 aCC, interdisant de mettre les frais judiciaires ou des dépens à la charge d'un enfant représenté par un curateur, ne se retrouve pas dans le nouveau Code. Selon Tappy, cette règle devrait subsister à titre de solution d'équité dans le cadre de l'art. 107 al. 1 let. c, mais sans désormais constituer une règle absolue (Tappy, op. cit. n. 20 ad art. 107 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants ne contestent pas la quotité des frais, mais uniquement le fait qu'ils aient été mis à leur charge. A cet égard, les premiers juges ont considéré que les frais devaient être mis à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, dès lors que les conclusions de la demanderesse avaient été intégralement admises. Par ailleurs, l'équité exigeait que les frais ne soient pas mis à la charge d'un enfant mineur représenté par curateur. Le raisonnement des premiers juges peut être confirmé. Il n'y a pas lieu de mettre les frais à la charge de la demanderesse pour des motifs d'équité mais à la charge des défendeurs en lieu et place de leur père décédé.

E. 4

mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme et M. B.J. _____ et A.J. _____, ■ Me Christophe Tafelmacher (pour R. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'900 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.